

## **CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS**

### **INTÉRÊT INDIVIDUEL ET HONNÊTÉTÉ**

1. L'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation.
2. L'administrateur doit déclarer tout traitement de faveur, lien avec une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt. Cette dénonciation d'intérêt sera consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
3. L'administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou qu'il contracte avec la Corporation. Il doit alors indiquer la valeur et la nature des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas aux questions qui touchent la rémunération de l'administrateur et de ses conditions de travail.
4. L'administrateur évite de confondre les biens de la Corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration.
5. L'administrateur détenant des biens ou des sommes d'argent appartenant à la Corporation aura à rendre des comptes de la perte ou de la détérioration dudit matériel.

### **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6. L'administrateur doit, dans la mesure du possible, assister à toutes les réunions du conseil d'administration dûment convoquées et respecter les directives émises lors de la convocation de ladite réunion. Il doit prévenir les autorités compétentes de son absence à la réunion.
7. Trois absences d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration au cours d'un même exercice entraînent automatiquement la destitution de celui-ci.
8. L'administrateur prend connaissance à l'avance des documents qui lui sont transmis en préparation des assemblées du conseil d'administration ou de toute autre réunion dûment convoquée.
9. L'administrateur adopte dans ses relations avec les personnes, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, et agit avec équité afin d'éviter tout abus.

## TENUE, COMPORTEMENT ET COMMUNICATION

10. L'administrateur respecte les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements généraux que la Corporation lui imposent. Il exerce ses pouvoirs dans les limites qui lui sont confiées. L'administrateur n'a comme individu, aucun pouvoir de lier la Corporation à moins d'y avoir reçu l'autorisation expresse du conseil d'administration ou de son mandataire.
11. L'administrateur a toute autorité de questionner la gestion du conseil d'administration ou du personnel de direction lors des séances. Cette autorité ne lui appartient pas hors des séances. Cependant le président peut, en tout temps, questionner la gestion en dehors des séances.
12. L'administrateur, lors des réunions du conseil d'administration ou de représentation, doit avoir un comportement exemplaire non altéré par la consommation de drogue, médicaments ou d'alcool.
13. L'administrateur s'abstient de participer à toute activité politique de nature partisane en invoquant son titre d'administrateur.
14. La Corporation et ses administrateurs veillent à ce que toute communication verbale ou écrite véhicule la vérité et ne comporte aucune interprétation erronée.

## CONFIDENTIALITÉ<sup>1</sup> ET LOYAUTÉ

15. L'administrateur ne divulgue pas le contenu des séances, ne transmet pas à des tiers les procès-verbaux ou une partie des procès-verbaux du conseil d'administration à moins d'en avoir reçu l'autorisation expresse du conseil d'administration ou de son mandataire jusqu'au moment jugé opportun.
16. L'administrateur respecte la règle de la majorité, fait preuve de solidarité et de loyauté, se rallie et respecte les décisions prises. Il s'abstient d'émettre publiquement lui-même ou via un tiers des opinions, de poser des gestes ou des actes contraires et ou préjudiciables à l'organisation.

## SANCTION DISCIPLINAIRE

17. L'administrateur auquel on pourra reprocher, avec preuve à l'appui, un ou des manquements au présent code de conduite fera l'objet d'un avertissement écrit par le conseil d'administration de la Corporation. En cas de récidive, il fera l'objet de recommandation de destitution à l'assemblée générale ou d'une recommandation de départ à la Ville (exception du point 7).

Signé le \_\_\_\_\_ à Terrebonne \_\_\_\_\_

Adoptée le 13 février 2018

Révisée le 29 avril 2021

<sup>1</sup> L'information confidentielle étant définie; comme toute information, évènement, problème ou caractéristique de nature nominative ou classifié confidentiel, obtenue de manière privilégiée qui, en étant dévoilée, pourrait porter préjudice à une personne ou à la Corporation.